



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

gestion

Question écrite n° 72404

Texte de la question

M. Dominique Paillé attire l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003. Cette mesure visant à améliorer les trésoreries d'établissement parfois déficientes n'a que très peu été mise en oeuvre en raison de son impopularité auprès des usagers clients, ainsi que du manque de lisibilité du coût en cas de régularisation (hospitalisation ou absence). Cependant, il semble que ce décret soit de plus en plus appliqué alors que la situation économique est bien souvent difficile à supporter pour les usagers clients. Il lui demande donc si un mode différent de facturation peut être envisagé.

Texte de la réponse

L'attention du ministre de la santé et des solidarités est appelée sur les modalités de règlement par les résidents des établissements pour personnes âgées de leurs tarifs afférents à l'hébergement et à la dépendance. Les dispositions relatives au paiement « terme à échoir » ont été prises dans le cadre du décret du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et non du décret du 22 octobre 2003. Elles figurent à l'article R. 314-181 du code de l'action sociale et des familles. Ces dispositions sont analogues à celles du code de la construction et de l'habitat et visent à faire reconnaître les droits et obligations des résidents en établissement en les alignant sur ceux des locataires de droit commun. En effet, la personne âgée en établissement y a élu domicile. Ces dispositions relatives au paiement « selon le terme à échoir » sont pondérées par l'article R. 314-204 du code de l'action sociale et des familles qui prévoit la diminution des tarifs hébergement du montant du forfait hospitalier en cas d'absence de plus de soixante-douze heures. En outre, en cas d'absence, le tarif dépendance ne doit pas être facturé. Enfin, le fait que la majorité des départements verse l'APA aux établissements dans le cadre de la dotation globale évite à la personne âgée résidente d'avoir à faire l'avance des frais des tarifs afférents à la dépendance. Ces mesures, dans leur ensemble, sont donc de nature à pallier les conséquences économiques supportées par les personnes âgées en cas d'événement affectant la facturation.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Paillé](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 72404

Rubrique : Institutions sociales et médico-sociales

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 août 2005, page 7935

Réponse publiée le : 4 avril 2006, page 3745